

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement
sur l'itinéraire de la partie vélo du triathlon
« Ironman Tours Métropole – Loire Valley »,
sur le département d'Indre-et-Loire**

**Routes Départementales (RD) n°7, 57, 952, 125, 35, 749, 8, 221, 421, 757, 751A,
751, 751BD, 751BG, 120, 119, 16, 118, 139, 7^E et 17**

**Communes de Vallères, Lignières-de-Touraine, La Chapelle-aux-Naux,
Langeais, Coteaux-sur-Loire, Restigné, Benais, Bourgueil,
Saint-Nicolas-de-Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Avoine,
Beaumont-en-Véron, Chinon, Cravant-les-Côteaux, Panzoult, L'Île Bouchard,
Avon-les-Roches, Cheillé, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Rivarennnes,
Rigny-Ussé, Huismes, Saint-Benoît-la-Forêt, Saché, Pont-de-Ruan
et Artannes-sur-Indre
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Monsieur Stéphane AUGER, Directeur des Routes et des Mobilités,

Vu l'avis permanent en vigueur de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la demande déposée sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> par l'organisation IRONMAN FRANCE, représenté par Monsieur Valentin CROMBEZ, Coordinateur Général, située 6 Place Garibaldi 06300 NICE, sollicitant l'autorisation d'organiser le triathlon « Ironman Tours Métropole – Loire Valley », et notamment sa partie vélo, le 14 juin 2026 sur les routes départementales d'Indre-et-Loire ;

Considérant le passage du triathlon « Ironman Tours Métropole – Loire Valley », et notamment sa partie vélo, dans le département d'Indre-et-Loire.

Considérant que le passage de cette épreuve se fait sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route à l'aide de signaleurs.

Considérant que la fermeture des voies empruntées par la course, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur, les signaleurs et la Gendarmerie Nationale.

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la partie vélo du triathlon « Ironman Tours Métropole – Loire Valley », sur le département d'Indre-et-Loire.

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le 14 juin 2026 se déroulera le triathlon « Ironman Tours Métropole – Loire Valley », et notamment sa partie vélo, dans le département d'Indre-et-Loire. Le passage des coureurs se fera sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée entraînant une interdiction de circuler et de stationner le temps du passage des participants formant ainsi une « bulle course ». Cette privatisation interviendra environ 30 minutes avant le passage du premier coureur, avec le passage d'un véhicule d'ouverture de course, pour prendre fin au passage du car, puis d'un camion, transportant les abandons.

ARTICLE 2

La sécurisation de l'itinéraire de la course, et notamment la fermeture des voies empruntées par la course, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur à l'aide de signaleurs et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3

Le 14 juin 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, le temps du passage des participants, **entre 7h30 et 18h00**, sur les sections hors agglomération des voies empruntées suivantes :

- sur la RD 7, du PR 16+000 (intersection avec la RM 7 – limite territoriale avec Tours Métropole Val de Loire) au PR 20+780 (entrée de l'agglomération de Lignières-de-Touraine), communes de Vallères et Lignières-de-Touraine ;
- sur la RD 57, du PR 26+790 (sortie de l'agglomération de Lignières-de-Touraine) au PR 29+355 (entrée de l'agglomération de Langeais), communes de Lignières-de-Touraine, La Chapelle-aux-Naux et Langeais ;
- sur la RD 952 :
 - o du PR 57+1187 (sortie de l'agglomération de Langeais) au PR 59+000 (entrée de l'agglomération de « La Cueillemineault » de la commune de Langeais), commune de Langeais ;
 - o du PR 59+715 (sortie de l'agglomération de « La Cueillemineault » de la commune de Langeais) au PR 60+335 (intersection avec la RD 125), commune de Langeais ;

- sur la RD 125, du PR 0+000 (intersection avec la RD 952) au PR 1+000 (entrée de l'agglomération de « Saint-Michel-sur-Loire » de la commune de Coteaux-sur-Loire), commune de Coteaux-sur-Loire ;
- sur la RD 35 :
 - o du PR 2+479 (entrée de l'agglomération de « Saint-Patrice » de la commune de Coteaux-sur-Loire) au PR 3+934 (entrée de l'agglomération de « Ingrandes-de-Touraine » de la commune de Coteaux-sur-Loire), commune de Coteaux-sur-Loire ;
 - o du PR 5+358 (sortie de l'agglomération de « Ingrandes-de-Touraine » de la commune de Coteaux-sur-Loire) au PR 13+635 (giratoire avec la RD 749), communes de Coteaux-sur-Loire, Restigné, Benais, Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- sur la RD 749 :
 - o du PR 33+389 (giratoire avec la RD 35) au PR 34+931 (entrée de l'agglomération de Bourgueil), communes de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Bourgueil ;
 - o du PR 35+527 (sortie de l'agglomération de Bourgueil) au PR 38+234 (entrée de l'agglomération de « Port Boulet » de la commune de Chouzé-sur-Loire), communes de Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire et Chouzé-sur-Loire ;
 - o du PR 39+092 (sortie de l'agglomération de « Port Boulet » de la commune de Chouzé-sur-Loire) au PR 43+210 (entrée de l'agglomération d'Avoine), communes de Chouzé-sur-Loire et Avoine ;
 - o du PR 45+559 (sortie de l'agglomération de Beaumont-en-Véron) au PR 48+234 (giratoire avec la RD 751 et la "Rue de l'Ancien Port » de Chinon), communes de Beaumont-en-Véron et Chinon ;
- sur la RD 8 :
 - o du PR 41+360 (entrée de l'agglomération de Chinon) au PR 36+797 (entrée de l'agglomération de Cravant-les-Côteaux), communes de Chinon et Cravant-les-Côteaux ;
 - o du PR 36+239 (sortie de l'agglomération de Cravant-les-Côteaux) au PR 28+162 (entrée de l'agglomération de L'île Bouchard), communes de Cravant-les-Côteaux, Panzoult et L'île Bouchard ;
- sur la RD 221, du PR 2+860 (sortie de l'agglomération de L'île Bouchard) au PR 2+330 (intersection avec la RD 421), communes de L'île Bouchard et Panzoult ;
- sur la RD 421, du PR 0+431 (intersection avec la RD 221) au PR 0+000 (intersection avec la RD 757), commune de L'île Bouchard ;
- sur la RD 757, du PR 14+200 (intersection avec la RD 421) au PR 0+717 (entrée de l'agglomération de « La Chapelle-Saint-Blaise » de la commune de Cheillé), communes de L'île Bouchard, Panzoult, Avon-les-Roches et Cheillé ;
- sur la RD 751A, du PR 0+667 (sortie de l'agglomération de « La Chapelle-Saint-Blaise » de la commune de Cheillé) au PR 0+787 (intersection avec la RD 751), commune de Cheillé ;
- sur la RD 751, du PR 57+875 (intersection avec la RD 751A) au PR 56+475 (échangeur avec la RD 57), communes de Cheillé et Azay-le-Rideau ;
- sur la RD 57, du PR 23+000 (sortie de l'agglomération d'Azay-le-Rideau) au PR 23+445 (intersection avec la RD 120), commune d'Azay-le-Rideau ;
- sur la RD 120 :
 - o du PR 0+000 (intersection avec la RD 57) au PR 1+796 (entrée de l'agglomération de « Marnay » de la commune d'Azay-le-Rideau), communes d'Azay-le-Rideau et Lignières-de-Touraine ;
 - o du PR 2+979 (sortie de l'agglomération de « Marnay » de la commune d'Azay-le-Rideau) au PR 2+994 (intersection avec la RD 7), commune de Lignières-de-Touraine ;
- sur la RD 7, du PR 24+710 (intersection avec la RD 120) au PR 26+100 (intersection avec la RD 119), communes de Lignières-de-Touraine, Azay-le-Rideau, Bréhémont et Rivarennnes ;
- sur la RD 119, du PR 2+284 (intersection avec RD 7) au PR 0+415 (entrée de l'agglomération de Bréhémont), communes de Rivarennnes et Bréhémont ;

- sur la RD 16, du PR 15+475 (sortie de l'agglomération de Bréhémont) au PR 8+000 (entrée de l'agglomération de Rigny-Ussé), communes de Bréhémont et Rigny-Ussé ;
- sur la RD 7 :
 - o du PR 34+890 (sortie de l'agglomération de Rigny-Ussé) au PR 36+060 (entrée de l'agglomération de « Cuzé » de la commune de Huismes), communes de Rigny-Ussé et Huismes ;
 - o du PR 36+528 (sortie de l'agglomération de « Cuzé » de la commune de Huismes) au PR 37+700 (giratoire avec la RD 16), commune de Huismes ;
- sur la RD 16 :
 - o du PR 7+962 (giratoire avec la RD 7) au PR 7+600 (entrée de l'agglomération de Huismes), commune Huismes ;
 - o du PR 6+205 (sortie de l'agglomération de Huismes) au PR 4+110 (intersection avec la RD 118), commune de Huismes ;
- sur la RD 118 :
 - o du PR 12+720 (intersection avec la RD 16) au PR 13+148 (entrée de l'agglomération de « Les Fontaines d'Ozon » de la commune de Huismes), commune Huismes ;
 - o du PR 13+749 (sortie de l'agglomération de « Les Fontaines d'Ozon » de la commune de Huismes) au PR 14+524 (intersection avec la Route Forestière de Cantès), commune de Huismes ;
- sur la RD 139, du PR 5+601 (sortie de l'agglomération de Saint-Benoit-la-Forêt) au PR 0+397 (entrée de l'agglomération de Rivarennnes), communes de Saint-Benoit-la-Forêt et Rivarennnes ;
- sur la RD 7^E, du PR 0+000 (intersection avec la RD 7) au PR 0+116 (intersection avec la RD 17), commune de Rivarennnes ;
- sur la RD 17 :
 - o du PR 0+045 (intersection avec la RD 7^E) au PR 6+517 (entrée de l'agglomération de « La Chapelle-Saint-Blaise » de la commune de Cheillé), communes de Rivarennnes et Cheillé ;
 - o du PR 7+858 (sortie de l'agglomération de « La Chapelle-Saint-Blaise » de la commune de Cheillé) au PR 12+658 (entrée de l'agglomération de Saché), communes de Cheillé et Saché ;
 - o du PR 14+699 (sortie de l'agglomération de Saché) au PR 16+117 (entrée de l'agglomération de Pont-de-Ruan), communes de Saché et Pont-de-Ruan ;
 - o du PR 17+190 (sortie de l'agglomération de Pont-de-Ruan) au PR 17+491 (entrée de l'agglomération d'Artannes-sur-Indre), communes de Pont-de-Ruan et Artannes-sur-Indre ;
- sur la RD 8, du PR 6+180 (sortie de l'agglomération d'Artannes-sur-Indre) au PR 2+224 (intersection avec la RM 8 – limite territoriale avec Tours Métropole Val de Loire), commune d'Artannes-sur-Indre.

ARTICLE 4

Pour assurer la sécurité, toute circulation sera interdite, **entre 7h30 et 18h00**, sur les bretelles d'accès de l'échangeur entre les RD 751 et 57, soient les routes départementales suivantes :

- sur la RD 751BD, du PR 56+000 (intersection avec la RD 751) au PR 56+082 (entrée de l'agglomération d'Azay-le-Rideau), commune d'Azay-le-Rideau ;
- sur la RD 751BG, du PR 56+000 (intersection avec la RD 751) au PR 56+114 (entrée de l'agglomération d'Azay-le-Rideau), commune d'Azay-le-Rideau.

ARTICLE 5

Afin de fluidifier le trafic sur certains grands axes, des mesures spécifiques de circulation seront mises en place **entre 7h30 et 18h00** par les soins de l'organisateur. Ces mesures seront les suivantes :

- sur la RD 7, du PR 16+185 au PR 16+750, commune de Vallères : des cônes seront mis en place sur l'axe de la chaussée afin de matérialiser que, dans le sens Est → Ouest, la voie de droite sera dédiée à la course et la voie de gauche servira de délestage à l'autoroute A85 pour rediriger les usagers sortant de l'A85 vers la RD 39 ;
- sur la RD 57, du PR 26+790 au PR 29+355, entre Lignières-de-Touraine et Langeais : des cônes seront mis en place sur l'axe de la chaussée afin de matérialiser que, dans le sens Sud → Nord, la voie de droite sera dédiée à la course et la voie de gauche servira de délestage à la RD 952, axe important en cette période touristique ;
- sur la RD 952, du PR 57+1187 au PR 59+000, puis du PR 59+715 au PR 60+335, commune de Langeais : des cônes seront mis en place sur l'axe de la chaussée afin de matérialiser que, dans le sens Est → Ouest, la voie de droite sera dédiée à la course et la voie de gauche servira de délestage à la RD 952, axe important en cette période touristique et ainsi assurer un maintien minimum des liaisons entre le nord et sud de la Loire ;
- sur la RD 749, du PR 35+527 au PR 38+234, puis du PR 39+092 au PR 40+265 (entrée CNPE d'Avoine), communes de Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire et Avoine : des cônes seront mis en place sur l'axe de la chaussée afin de matérialiser que, dans le sens Nord → Sud, la voie de droite sera dédiée à la course et la voie de gauche afin d'assurer un maintien minimum des liaisons entre le nord et sud de la Loire et une desserte du CNPE ;
- sur la RD 751, du PR 57+875 au PR 56+475, communes de Cheillé et Azay-le-Rideau . des cônes seront mis en place sur l'axe de la chaussée afin de matérialiser que, dans le sens Sud → Nord, la voie de droite sera dédiée à la course et la voie de gauche servira à assurer une continuité de la circulation de cette route au trafic très important. De plus, l'organisateur mettra en place une circulation alternée par feux tricolores afin de maintenir la circulation dans les deux sens et ainsi fluidifier un minimum le trafic très dense sur cet axe.

ARTICLE 6

Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux liés à la course, sera interdit **7h30 et 18h00**, sur les sections hors agglomération des voies mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

Pendant la durée de l'interdiction indiquée à l'article 3, l'accès aux routes barrées sera limité aux véhicules liés à l'épreuve, ainsi qu'aux véhicules de secours, selon les modalités vues entre les services de secours et l'organisateur.

ARTICLE 8

Aucune déviation ne sera mise en place. Les usagers de la route bloqués par les signaleurs pour le passage de la course pourront éventuellement être déviés par d'autres voies sur les conseils des signaleurs.

ARTICLE 9

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la course seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

ARTICLE 10

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11

L'organisateur devra donner un exemplaire du présent arrêté à tous les signaleurs afin que ceux-ci puissent le présenter à toute demande qui leur serait faite.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et/ou aux biens par le fait de l'épreuve ou en cas d'accident ou incident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 12

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 14

M. le Directeur des Routes et des Mobilités, M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, Mme la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest, M. le Coordinateur Général de l'organisation IRONMAN FRANCE, M. le Commandant du groupement Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Vallères, Lignéres-de-Touraine, La Chapelle-aux-Naux, Langeais, Coteaux-sur-Loire, Restigné, Benais, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Avoine, Beaumont-en-Véron, Chinon, Cravant-les-Côteaux, Panzoult, L'Île Bouchard, Avon-les-Roches, Cheillé, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Rivarenes, Rigny-Ussé, Huismes, Saint-Benoit-la-Forêt, Saché, Pont-de-Ruan et Artannes-sur-Indre,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi ».

Fait à Tours, le **29 MAI 2026**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur des Routes et des Mobilités,


Stéphane AUGER